



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2015054-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE.....	1
BIOLOGISTES MEDICAUX	
Décision N °2015050-0001 - DECISION DU 19 FEVRIER 2015 PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE A .....	5
HEROUVILLE- SAINT- CLAIR	

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

### Service Contrôle, Sécurité, Sûreté maritimes

Arrêté N °2015022-0003 - ARRETE N °12/2015 EN DATE DU 22 JANVIER 2015 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER DE LA STATION DE PILOTAGE DE .....	9
LA SEINE	
Arrêté N °2015022-0004 - ARRETE N °13/2015 EN DATE DU 22 JANVIER 2015 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE .....	20
LA SEINE	

## DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté N °2015051-0001 - ARRETE D'AMENAGEMENT EN DATE DU 20 FEVRIER 2015 - PORTANT APPROPRIATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE D'UROU ET .....	43
CRENNES POUR LA PERIODE 2014-2033	

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015055-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 FEVRIER 2015 PORTANT DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET DE CREATION D'UN LOTISSEMENT A USAGE PRINCIPAL D'HABITATIONS SUR LA .....	46
COMMUNE DE SAINT- LEGER- DUBOSQ (CALVADOS)	

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015056-0001 - ARRETE DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA .....	50
DIRECCTE DE BASSE- NORMANDIE	





PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n ° 2015054-0001**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 23 Février 2015**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER  
2015 PORTANT MODIFICATION  
D'AGREMENT D'UNE SOCIETE  
D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES  
MEDICAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé  
Basse- Normandie

Délégation territoriale du Calvados  
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL n° 14-S-7  
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL  
DE BIOLOGISTES MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

**VU** la décision du 23 octobre 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIONACRE à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 n°14-S-7 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**VU** la décision du 19 février 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIONACRE à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale du Calvados  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)  
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

**CONSIDERANT** la demande du 23 décembre 2014 de la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) centre commercial Saint Clair, représentée par Maître GIRAULT, avocat à la Cour, société Girault-Chevalier-Henaine à Paris, reçue le 31 décembre 2014, complétée le 31 décembre 2014, le 9 janvier 2015 et recevable le 12 janvier 2015, concernant l'intégration de Monsieur Jean-Baptiste RABEC, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé, de cogérant, de biologiste coresponsable de la société « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et l'augmentation du capital social de la SELARL par création d'une part sociale nouvelle attribuée à Monsieur Jean-Baptiste RABEC ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SELARL «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est dirigée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame BOUSSAQ Fatima – pharmacien biologiste
- Monsieur GOUARIN Régis – pharmacien biologiste
- Monsieur LECOEUR Aymar – médecin biologiste
- Monsieur NATIVELLE Eric – pharmacien biologiste
- Monsieur RABEC Jean-Baptiste – médecin biologiste

**ARTICLE 2 :** Le laboratoire de biologie médicale « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » dont le siège social est situé au centre commercial Saint-Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, exploité par la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE », fonctionne sous le n°14-44 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, sur les sites d'implantation suivants :

- Centre commercial Saint Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (SIEGE SOCIAL)  
N° FINESS (entité juridique) 140027970  
N°FINESS (établissement) 140027988 – site ouvert au public
- 1 bis avenue de Garbsen 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  
N° FINESS (établissement) 140027996 – site ouvert au public
- 15 rue de Vaucelles 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140028085 – site ouvert au public

**ARTICLE 3 :** Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » et ses associés
- Le Directeur de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- Le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 23 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Corinne CHAUVIN**



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Décision n ° 2015050-0001**

**signé par**  
**Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-**  
**Normandie**

**le 19 Février 2015**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION DU 19 FEVRIER 2015  
PORTANT AUTORISATION DE  
MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE BIONACRE A HEROUVILLE-  
SAINT- CLAIR



**DECISION DU 19 FEVRIER 2015  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE A HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, Livre II, notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 susvisée et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

**VU** la décision du 23 octobre 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIONACRE à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**CONSIDERANT** l'avis émis le 10 février 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**CONSIDERANT** la demande du 23 décembre 2014 de la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) centre commercial Saint Clair, représentée par Maître GIRAULT, avocat à la Cour, société Girault-Chevalier-Henaine à Paris, reçue le 31 décembre 2014, complétée le 31 décembre 2014, le 9 janvier 2015 et recevable le 12 janvier 2015,

concernant l'intégration de Monsieur Jean-Baptiste RABEC, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé, de cogérant, de biologiste coresponsable de la société « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et l'augmentation du capital social de la SELARL par création d'une part sociale nouvelle attribuée à Monsieur Jean-Baptiste RABEC ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision du 23 octobre 2014 portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 comme suit :

Biologistes coresponsables :

Madame BOUSSAQ Fatima – pharmacien biologiste  
Monsieur GOUARIN Régis – pharmacien biologiste  
Monsieur LECOEUR Aymar – médecin biologiste  
Monsieur NATIVELLE Eric – pharmacien biologiste  
Monsieur RABEC Jean-Baptiste – médecin biologiste

**ARTICLE 2** : Le laboratoire de biologie médicale « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » dont le siège social est situé au centre commercial Saint-Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, exploité par la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » fonctionne sous le n°14-44 de la liste départementale des laboratoires du calvados, sur les sites d'implantation suivants :

- Centre commercial Saint Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (SIEGE SOCIAL)  
N°FINESS 140027970 (entité juridique)  
N°FINESS 140027988 (établissement) – site ouvert au public
- 1 bis rue de Garbsen 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  
N°FINESS 140027996 – site ouvert au public
- 15 rue de Vaucelles 14000 CAEN  
N°FINESS 140028085 – site ouvert au public

**ARTICLE 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE» ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie et sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE» et ses associés
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 19 FEV. 2015

Monique RICOMES

Directrice générale





PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015022-0003**

**signé par**  
**Tania DECASTEL- SERVA, Chef du Service Contrôle, Sécurité, Sûreté Maritimes à la**  
**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- Mer du Nord**

**le 22 Janvier 2015**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD**  
**Service Contrôle, Sécurité, Sûreté maritimes**

ARRETE N °12/2015 EN DATE DU 22  
JANVIER 2015 PORTANT REGLEMENT  
INTERIEUR FINANCIER DE LA STATION  
DE PILOTAGE DE LA SEINE



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 22 janvier 2015**

**Arrêté n° 12/2015 portant règlement intérieur financier de la Station de Pilotage de la Seine**

Le Préfet de Région Haute-Normandie,  
et  
Le Préfet de Région Basse-Normandie,

**VU** Le Code des Transports, et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

**VU** Le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** Le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

**VU** L'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 du Préfet de la région Basse Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2014 ;

**ARRESENT :**

**Article 1 :** Le règlement intérieur financier de la station de pilotage de la Seine, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté n°65/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est abrogé.

**Article 3 :** Le Président de la station de pilotage de la Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute et Basse-Normandie.

pour les Préfets et par délégation,  
le Directeur Interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord

**Tania DECASTEL-SERVA**

Chargée de Mission  
Contrôle Sécurité et Sécurité Maritimes

Présent  
pour  
l'avenir

## ANNEXE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR FINANCIER DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

##### 1.1 Objet du Règlement Intérieur Financier

Le présent Règlement Intérieur Financier fixe les règles que le Syndicat des pilotes de la Seine est tenu d'appliquer en matière :

- D'organisation financière de la station de pilotage ;
- De répartition de la masse partageable ;
- De fonctionnement de la Collectivité des Pilotes ;
- De tenue et de contrôle des documents réglementaires.

##### 1.2 Rôle du Syndicat

Pour l'application de ce Règlement,

Le Syndicat est tenu de se conformer aux usages et aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles qui concernent, d'une part, l'amortissement du matériel et des biens des pilotes et, d'autre part, la situation fiscale des pilotes et des Stations de pilotage maritimes.

Le Syndicat intervient d'ordre et pour compte de la Collectivité des pilotes, en vertu :

- d'un mandat permanent en matière d'exploitation et de gestion courante, notamment de la Caisse du « Fonds de matériel » défini au présent Règlement Intérieur Financier ;
- d'un mandat exprès en matière de propriété, en particulier pour l'acquisition, la modification, le renouvellement ou l'aliénation du matériel et des biens.

#### CHAPITRE II ORGANISATION FINANCIERE DE LA STATION

##### 2.1 Bons de pilotage

Les courtiers et consignataires de navires sont tenus au règlement des frais de pilotage sur présentation d'un certificat, dénommé « bon de pilotage », dûment signé par le Capitaine et constatant le service effectivement rendu.

Les pilotes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'établissement et du dépôt de ce bon au Syndicat des Pilotes.

Après facturation, les bons de pilotage sont vérifiés par les membres des bureaux de station élus à cet effet, puis visés par le Président du Syndicat.

##### 2.2 Recettes totales

Les recettes totales sont constituées par les produits des tarifs et indemnités de toute nature prévus aux annexes I et annexes tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham », du Règlement Local. Elles sont versées à un Compte ouvert auprès d'un organisme bancaire, dénommé « Syndicat des Pilotes de la Seine »

##### 2.3 Recouvrement des recettes

Le Président du Syndicat est chargé de l'encaissement des factures.

Les versements sont effectués sur le Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine ». Le montant des factures non encaissées peut être avancé provisoirement par le compte « Collectivité des Pilotes de la Seine ».

Les redressements éventuels de factures sont sans effet rétroactif sur la clôture du compte « Syndicat des Pilotes de la Seine » du mois et sont imputés sur le compte du mois où ils sont effectués.

Les écarts de règlement ou pertes sur factures irrécouvrables font l'objet, en fin d'exercice annuel, d'une régularisation des avances consenties à leur titre, par imputation de leur montant aux comptes de charges de la grille comptable.

#### **2.4 Indemnités personnelles**

Les frais professionnels engagés par chaque pilote restent à sa charge.

Les indemnités de déplacement et de transport, les indemnités particulières prévues au Règlement Général du pilotage et au Règlement Local de la Station, payées par les usagers et encaissées par le Syndicat pour le compte du pilote intéressé, se traduisent par le versement d'accessoires mensuels aux Pilotes.

Représentatives de frais, elles n'ont pas à figurer aux comptes de produits de la grille comptable de la Station.

#### **2.5 Recettes brutes**

Les recettes brutes de la Station sont constituées par les produits des tarifs prévus aux annexes I et annexes tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham » du Règlement Local, à l'exclusion des indemnités personnelles telles que définies préalablement.

#### **2.6 Mise en commun des recettes brutes**

Conformément aux articles L5341-7 et R5341-56 du code des transports, les recettes brutes sont mises en commun entre les pilotes, selon le principe de la bourse commune.

Cette disposition implique la mise en commun des dépenses d'exploitation.

#### **2.7 Dépenses d'exploitation : Prélèvements**

Conformément aux dispositions du Règlement Général du pilotage et du Règlement Local de la Station, des prélèvements sont effectués sur les recettes brutes de la Station :

Pour faire face aux dépenses d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du matériel et des biens affectés au fonctionnement du service du pilotage ;

Pour subvenir au paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage ;

Pour payer les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le Président du Syndicat, agissant comme Chef du Service du Pilotage, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la navigation ou de l'organisation du service :

Pour assurer le paiement d'une indemnité aux pilotes malades, d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite et, le cas échéant, d'un capital décès aux ayants droit du pilote décédé en activité.

Pour couvrir les frais généraux et de gérance conformément à l'article 30 du Règlement Général du Pilotage. Ceux-ci ne peuvent excéder 2% des recettes brutes.

#### **2.8 Recettes nettes : Masse Partageable**

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la : « CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

#### **2.9 Ventilation des recettes brutes**

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci-après, de la manière suivante :

Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine »: il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1<sup>ER</sup> mars 1983).

Compte « Exploitation » : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

Compte « Répartition » (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

### CHAPITRE III MODALITES DE REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

#### 3.1 La « C.R.A.P.P.S »

En application des articles L5341-7 et D5341-63 du code des transports, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la "CRAPPS".

#### 3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la CRAPPS.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités veuves orphelins (RVO) étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement de la répartition et des pensions, est proportionnelle au quotient du nombre de parts attribuées aux actifs et aux RVO, par le diviseur. Elle constitue la masse partageable des Actifs et RVO. Elle est répartie mensuellement entre eux, selon les modalités des articles 10, 11, 12, 13 des statuts de la CRAPPS.

##### 3.2.1 Mode de répartition dans chaque section : « journée part »

La quote-part de la masse partageable « Actifs » est répartie entre les pilotes, en fonction :

Du nombre de parts attribuées à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles	CPA
	1a						Tout T Eau	
NOMBRE DE PARTS	2	2,78	2,79	2,8	2,9	2,95	3	2,25

Du nombre de jours ouvrant droit à rémunération.

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

##### 3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position : liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération. Cependant, dans les cas d'absences prévues ci-dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférant, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :



- Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'Enim (Cgp).

Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.

Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

- Absence régulière ou « jour à son compte » :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

- Absence irrégulière ou « tour perdu »

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

### 3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

### 3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

## 3.3 Dispositions diverses

### 3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci-dessus, son financement est assuré :

- pour 50% dans le cadre des charges de la station.
- pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

### 3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

#### 3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte « Exploitation ».

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à **90% de ses droits**, conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

### 3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à 100% de ses droits conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS.

A partir du 31<sup>e</sup> jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

### 3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le Pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- La 2<sup>e</sup> année : 85% de ses droits.
- La 3<sup>e</sup> année : 80% de ses droits.
- La 4<sup>e</sup> année : 75% de ses droits.

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée au plus tard à 65 ans.

### 3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un Capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le Capital décès se compose de deux parties :

- la première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte « Exploitation ». Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs ;
- la deuxième partie est versée au titre d'une Assurance Collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte « Exploitation », et se trouve réduite à partir de 65 ans.

### 3.3.4 Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès. Elle est imputée au compte « Répartition ».

Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci-dessus par un coefficient, fonction du nombre d'années acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la CRAPPS.

Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les années intermédiaires et par extrapolation au-delà de 25 années.

Nombre d'années	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la CRAPPS n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

### 3.3.5 Congé sans solde

#### 3.3.5.1 Suspension de l'activité

Le congé sans solde suspend l'activité de pilote.

En conséquence, le pilote en congé sans solde ne participe pas à la répartition de la masse partageable. Il ne perçoit plus de rémunération. Toutes les cotisations et droits y afférents sont suspendus.

En cas de maladie durant la période, l'indemnité complémentaire maladie n'est pas versée.

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 n'est pas versé par la Station de Pilotage, ni au titre de l'Assurance Collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

La reprise de l'activité de pilote est subordonnée à l'autorisation de la tutelle du Pilotage et du Certificat Médical d'Aptitude à la fonction de Pilote.

### 3.3.5.2 Indemnité compensatrice

Le pilote en congé sans solde doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens de la collectivité dont il reste membre.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

La valeur de cette indemnité est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1<sup>er</sup> jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.
- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

## **3.4 Ressources de la CRAPPS**

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la CRAPPS.

## **3.5 Répartition annuelle des ressources de la CRAPPS**

La répartition annuelle des ressources de la CRAPPS est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CRAPPS, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année, est alors effectué.

## **3.6 Rémunération brute annuelle individuelle.**

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la CRAPPS, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

# **CHAPITRE IV PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DES PILOTES**

## **4.1 Propriété du matériel : Collectivité des Pilotes**

Conformément aux articles L5341-7 et D5341-61 du code des transports et à l'article 15 du Règlement Local, les pilotes de la Seine sont propriétaires, à titre collectif, du matériel et des biens, meubles et immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public du pilotage et du Fonds de Matériel. Les parts individuelles de propriété sont obligatoirement égales.

La Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine est l'expression « sui generis » de cette propriété collective.

Ne disposant pas de la personnalité morale, elle en confie la gestion et l'exploitation au Syndicat des pilotes de la Seine, conformément à l'article L5341-7 du code des transports .

Les règles de fonctionnement de la Collectivité font l'objet d'un règlement entre ses membres.

## **4.2 Caisse du Fonds de Matériel**

Son fonctionnement est assuré par l'intermédiaire du compte « Collectivité des Pilotes de Seine » défini à l'article 2.9 et destiné à :

- recevoir :
  - 1° les apports personnels des pilotes ;
  - 2° les dotations réglementaires : annuités d'amortissement et de dépréciation ;
  - 3° les produits financiers divers de gestion ;
  - 4° le montant des cessions de matériel ;
- financer les investissements et les grosses réparations du matériel défini au Règlement Local ;
- rembourser les parts de matériel des pilotes perdant leur qualité de membres de la Collectivité.

Cette Caisse peut avancer, provisoirement, des fonds au « Compte Exploitation ».

## **4.3 Valeur globale du matériel**

La valeur, au 31 décembre de chaque année, de tous les biens et de l'actif du compte du Fonds de matériel représente la valeur du matériel. Elle figure au bilan annuel de la Collectivité ; elle est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues au Règlement de la dite Collectivité.

## **4.4 Valeur de la part individuelle de matériel**

### **4.4.1 Valeur de la part individuelle au 31 décembre**

La valeur de la part individuelle de matériel au 31 décembre d'un exercice, est obtenue en divisant la valeur globale définie ci-dessus par le nombre de parts dans la Collectivité au 31 décembre de l'exercice considéré. Elle figure également au bilan annuel de la Collectivité ; elle est approuvée dans les mêmes conditions que la valeur globale du matériel.

### **4.4.2 Valeur de la part individuelle en cours d'année**

Pour déterminer la valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année, la date de nomination ou de radiation du pilote, prise en compte, est fixée :

- Au 1er jour du mois, si elle intervient dans la première quinzaine du mois courant ;
- Au 1er jour du mois suivant, si elle intervient dans la deuxième quinzaine.

La valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année est calculée, à partir de sa valeur au 31 décembre précédent, en tenant compte successivement :

- d'une part, de la règle des douzièmes définie ci-après, appliquée au premier jour du mois déterminé comme ci-dessus ;
- d'autre part, de l'incidence individuelle des opérations éventuelles d'apport ou de retrait.

## **4.5 Règle des douzièmes**

### **4.5.1 Fondement de la règle**

Les décisions administratives portant nomination et radiation des pilotes conduisent à des variations d'effectif, le plus souvent imprévisibles, et pratiquement, même lorsque l'effectif reste constant, à l'absence de concomitance entre les entrées et sorties de pilotes au sein de la Collectivité.

D'autre part, l'appartenance à la Collectivité résulte d'une obligation légale qui s'oppose à toute possibilité de choix ou d'exclusion de ses membres.

Ceci interdit toute possibilité d'accords contractuels ou de conventions orales, dits de "successeur" entre les pilotes et impose donc l'obligation de déterminer, si besoin, la valeur de la part individuelle du matériel en cours d'année.

#### 4.5.2 Définition de la règle

La règle consiste à répartir, prorata temporis, par douzième, la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée à la fin de l'exercice considéré. Les opérations éventuelles ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel sont prises en compte séparément.

### **4.6 Mouvements des parts de matériel**

#### 4.6.1 Versement

Tout pilote nouvellement admis à exercer ses fonctions dans la Station de pilotage de la Seine, devient membre de droit de la Collectivité à compter de la date mentionnée sur la décision administrative de sa nomination.

Il doit verser au Compte du Fonds de Matériel une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

#### 4.6.2 Remboursement

Tout pilote qui cesse son activité professionnelle dans la Station de pilotage de la Seine, pour quelque cause que ce soit, perd sa qualité de membre de la Collectivité à compter de la date portée sur la décision administrative de radiation des cadres de la Station.

Le Compte du Fonds de Matériel est alors tenu de lui rembourser une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

En cas de décès, le montant de sa part de matériel revient à ses ayants droit.

#### 4.6.3 Modalités d'application

Lors de la nomination ou de la radiation du pilote, intervenant en cours d'année, les opérations de versement ou de remboursement sont effectuées en prenant en compte, à titre d'avance, la valeur de la part individuelle, adoptée par l'A.G.O., au 31 décembre de l'année civile écoulée.

Au 31 décembre de l'année en cours, un ajustement est effectué par application de la règle des douzièmes.

En cas d'opérations ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel, effectuées par la Collectivité pendant la période antérieure à la date de nomination ou de radiation de l'année en cours, un ajustement complémentaire est effectué pour en tenir compte.

## **CHAPITRE V TENUE ET CONTROLE DES DOCUMENTS**

### **5.1 Tenue des documents**

Les documents suivants doivent être régulièrement tenus, conformément aux règles en vigueur, dans le cadre de la tutelle exercée par l'Administration des Affaires Maritimes :

#### 5.1.1 Documents relatifs à l'exploitation

Un bilan général, présenté selon le modèle de la grille comptable en vigueur regroupant :

- un compte de produits
- un compte de charges
- un compte de résultat,

Un livre journal où sont enregistrées toutes les opérations comptables,

Un livre de caisse pour les liquidités,

Un livre de banque,

Une collection de pièces comptables justificatives.

### 5.1.2 Documents relatifs à la Collectivité

Un inventaire du matériel (Tableau I de la grille comptable),  
Un état des amortissements (Tableau II de la grille comptable),  
Une situation de la Caisse du Fonds de Matériel.

La grille comptable, comprenant les tableaux ci-dessus mentionnés, relative à l'exercice écoulé, est transmise chaque année avant le 15 mars à l'Administration des Affaires Maritimes.

## **5.2 Contrôle et approbation des comptes**

Un cabinet d'expertise comptable agréée, contrôle et approuve les comptes annuels de la Station de la Seine (Exploitation), de la Collectivité et de la CRAPPS.  
Les bilans sont clôturés au 31 décembre de chaque année civile.

### 5.2.1 Recettes et Répartition

Deux Pilotes élus « Vérificateurs des Recettes et de la Répartition » ont pour mission :

- de vérifier mensuellement les recettes de la Station,
- d'effectuer mensuellement la répartition conformément au Règlement de la CRAPPS,
- de présenter mensuellement une situation des recettes au Président du Syndicat,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

### 5.2.2 Exploitation

Deux Pilotes élus « Vérificateurs des Comptes de l'Exploitation » ont pour mission :

- de vérifier l'exactitude des comptes de l'Exploitation relatifs à l'exercice écoulé,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

### 5.2.3 Collectivité Fonds de Matériel

Deux Pilotes élus « Vérificateurs aux Comptes de la Collectivité » ont pour mission :

- de vérifier l'exactitude des opérations et des comptes de la Collectivité pour l'exercice écoulé,
- de donner un avis sur la gestion de la Collectivité,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Collectivité.

## **5.3 Approbation générale des comptes**

Le bilan général, l'inventaire du matériel, l'état des amortissements et la situation de la Caisse du Fonds de Matériel doivent être soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires des pilotes, respectivement compétentes.

## **CHAPITRE VI MISE EN OEUVRE DU R.I.F**

Le Président du Syndicat des Pilotes de la Seine agissant, tant au nom du Syndicat que d'ordre et pour compte de la Collectivité, ainsi que le Président de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent Règlement Intérieur Financier.

## **CHAPITRE VII ABROGATION EFFET**

Toute modification du présent Règlement est de la compétence exclusive de l'A.G.E, à la majorité simple des membres du Syndicat.

Le présent règlement annule les dispositions antérieures relatives au Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe-Caen.



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015022-0004**

**signé par**  
**Tania DECASTEL- SERVA, Chef du Service Contrôle, Sécurité, Sûreté Maritimes à la**  
**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- Mer du Nord**

**le 22 Janvier 2015**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD**  
**Service Contrôle, Sécurité, Sûreté maritimes**

ARRETE N °13/2015 EN DATE DU 22  
JANVIER 2015 PORTANT REGLEMENT  
INTERIEUR DE SERVICE DE LA  
STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 22 janvier 2015**

**Arrêté n° 13/2015 portant règlement intérieur de service de la Station de Pilotage de la Seine**

Le Préfet de Région Haute-Normandie,  
et  
Le Préfet de Région Basse-Normandie,

- VU** Le Code des Transports, et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** L'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 du Préfet de la région Basse Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2014 ;

**ARRENTENT :**

**Article 1 :** Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de la Seine, tel qu'il figure en annexe est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté n°50/2010 du 4 mai 2010 est abrogé.

**Article 3 :** Le Président de la station de pilotage de la Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute et Basse-Normandie.

pour les Préfets et par délégation,  
pour le Directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord

**Tania DECASTEL-SERVA**

*Tania Decastel-Serva*  
Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Présent  
pour  
l'avenir



 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev F 09-14
		Page 1 sur 21

## INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur de service est abrégé RIS. Il est approuvé par l'administration de tutelle de la station et la présente introduction a pour objet de lui conférer une forme homogène avec les autres règlements du service intérieur de la station. Il renvoie parfois au règlement provisoire de service intérieur. Ce dernier fixe l'organisation concrète du service aux navires.

Le RIS traite de l'organisation générale et de la direction du service aux navires, et de l'effectif de la station et de sa répartition. Il comporte 21 pages dont 9 pages de règlement et 12 pages d'annexes.

Le pilote responsable du service intérieur, élu, est chargé de conserver un exemplaire informatique à jour du présent règlement et de la présente page d'introduction. Il est également responsable de la mise à disposition de deux exemplaires papier à jour, un dans les bureaux de Rouen, l'autre dans ceux du Havre.

	<b>Fonction</b>	<b>Nom</b>	<b>Visa</b>	<b>date</b>
<b>Etablissement</b>	Délégué Service Intérieur	Cadoret	FC	19/12/12
<b>Revue</b>	Délégué Service Intérieur	Le Pape	PLP	30/09/14
<b>Approbation</b>	Président du syndicat	Erny	PE	01/10/13



## REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

### TABLE DES MATIERES

- Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent règlement
- Article 2 : Direction du service
- Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau
- Article 4 : Sections
- Article 5 : Service à Caen
- Article 6 : Service à Dieppe
- Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération
- Article 8 : Activités
- Article 9 : Effectifs
- Article 10 : Répartition idéale des effectifs
- Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité
- Article 12 : Répartition des effectifs
- Article 13 : Stages
- Article 14 : Cessation progressive d'activité
- Article 15 : Départ à la retraite
- Article 16 : Congé sans solde
- Annexe 1 : Stages pour la zone Seine
- Annexe 2 : Stages pour la zone Caen Ouistreham
- Annexe 3 : Stages pour la zone Dieppe
- Annexe 4 : Modèle de convention de cessation progressive d'activité
- Annexe 5 : Exemple de calcul des indicateurs mensuels d'activité
- Annexe 6 : Exemple de calcul de la répartition d'effectif
- Annexe 7 : Modèle de convention de Congé Sans Solde



### Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent règlement

Le règlement de service traite de la direction et de l'organisation de la Station.

### Article 2 : Direction du service

Conformément à l'article 13 du règlement local, la direction et le fonctionnement du service sont assurés par le Président du syndicat des pilotes. Son autorité s'exerce sur l'ensemble de la station. Il assure la liaison avec l'autorité de tutelle et prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt du service.

### Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau

Dans la zone de la Seine, nonobstant les dispositions du Code des Ports Maritimes attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation des mouvements des navires est assurée conjointement par un pilote de la section amont et par un pilote de la section aval, désignés dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement local. Le pilote de la section aval est en outre chargé de faire procéder aux sondages nécessaires dans l'estuaire et dans le fleuve et de régler les tirants d'eau praticables de la mer à Rouen et de Rouen à la mer.

### Article 4 : Sections

Les pilotes de la station sont répartis en deux sections, dénommées « section amont » et « section aval ». Ils exercent leur activité dans les limites fixées par l'article 3 du règlement local. Après formation, telle que définie à l'article 13 du présent règlement, ils sont habilités à intervenir dans les deux sections quelle que soit leur section d'affectation.

### Article 5 : Service à Caen Ouistreham

Le service sur le site de Caen Ouistreham est organisé sur la base d'une permanence en station effectuée par un pilote. Lorsque l'activité ne pourra être assurée dans son intégralité par le pilote en station, un ou des pilotes seront rappelés sur le site de la station de Caen Ouistreham. En l'absence de trafic, le pilote permanent sur le site réintègre la liste Seine aval.

### Article 6 : Service à Dieppe

Le service sur le site de Dieppe est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité à Dieppe. Le pilote major décide du nombre de pilotes nécessaires au service du pilotage à Dieppe, en fonction du nombre de navires à servir, des impératifs commerciaux ou météorologiques et des impératifs de liste Seine amont. Il s'appuie pour cela sur les dispositions du règlement provisoire de service intérieur.



### Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération

Le service sur le site du Tréport est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité au Tréport. Le pilote major décide de l'intervention des pilotes commissionnés au Tréport en fonction des prévisions des mouvements sur la zone du Tréport et des impératifs des listes Seine.

### Article 8 : Activités

On distingue d'une part l'activité en « opérations de pilotage », qui est représentée par le nombre d'opérations effectuées dans chaque zone de pilotage conformément aux dispositions suivantes :

- toutes les opérations de la zone Seine sont prises en compte sans pondération et attribuées à la section concernée, définie par l'article 3 du règlement local ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes en station sont affectées du coefficient 0,7 et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes déplacés sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement, et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Dieppe sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont.
- les opérations effectuées dans la zone du Tréport sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont ;
- les opérations effectuées au titre de la formation, ne sont comptabilisées ;
- les opérations effectuées entre la mer et le quai de Yainville ou entre Rouen et Radicatel, sans relève à Caudebec, sont prises en compte comme une seule opération de la zone Seine et attribuées aux sections concernées.

Et d'autre part l'activité en heure correspondant à la durée totale des opérations de pilotage sur la période considérée.

Le nombre maximum de jours de service effectués dans une année par un pilote ne peut normalement pas excéder 210 jours.

### Article 9 : Effectifs

#### 9.1. Effectif global

Il correspond à l'ensemble des pilotes commissionnés, ramené à un équivalent pilote à plein temps pour les pilotes travaillant en cessation progressive d'activité.

#### 9.2. Effectif théorique

Il correspond à l'effectif global diminué, prorata temporis, des pilotes permanents élus.

#### 9.3. Effectif pilotant

Il correspond à la disponibilité réelle de l'effectif théorique de chaque section sur la liste de service aux navires. Sur la période considérée, les jours de liste et de renfort validés et le rythme de travail adopté permettent de déterminer cet effectif.



Le quotient de l'écart entre l'effectif théorique et l'effectif pilotant par l'effectif théorique est appelé « coefficient d'indisponibilité au service aux navires ».

#### 9.4. Effectif théorique corrigé

Il représente la projection dans l'avenir de l'effectif. Il correspond à l'effectif théorique, corrigé du coefficient d'indisponibilité au service aux navires, et de l'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs.

#### Article 10 : Répartition idéale des effectifs

Elle correspond à la moyenne non pondérée des effectifs assurant :

- Un travail exprimé en termes d'opération de pilotage ;
- Un travail exprimé en termes de temps de ces dites opérations.

#### Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité

Le 20 de chaque mois, les secrétaires du syndicat extraient des données informatisées :

- Les activités conformément à l'article 8 ;
- Les effectifs conformément à l'article 9.

Ils déterminent, comme figurant dans l'annexe 5 :

- Les différences entre les effectifs ;
- Les différences de charge de travail entre les sections ;
- L'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs conformément à l'article 10.

Ils publient les indicateurs ci-dessus, accompagnés des principaux éléments du calcul.

#### Article 12 : Répartition des effectifs

##### 12.1. Eléments pris en compte

Pour calculer l'effectif théorique corrigé, on utilise le coefficient d'indisponibilité au service aux navires moyen et la moyenne des écarts mensuels entre les répartitions réelle et idéale des effectifs, ces deux pondérations étant calculées sur les douze mois précédant la date de calcul de la répartition.

Une éventuelle modification du trafic, ainsi que des indisponibilités temporaires, prévisibles ou connues, peuvent également être prises en compte.

Enfin, la variation du crédit en repos global des sections sur les douze mois précédant le calcul est ramenée à son équivalent pilote à temps plein et figure à côté des éléments de la répartition, en tant qu'aide à la décision.

##### 12.2. Périodicité de la répartition

Annuellement, au cours du mois de janvier, ainsi qu'à la date de mise en service de nouveaux pilotes, l'effectif de la station est réparti entre les deux sections, comme figurant dans l'annexe 6.

##### 12.3 Affectation des pilotes

Les pilotes désirant être transférés doivent présenter une demande écrite au Président du Syndicat au moins deux mois avant une échéance de répartition d'effectif.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev F 09-14
		Page 6 sur 21

Ce transfert définitif n'est réalisé que si le résultat des calculs le permet. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'ancienneté dans la section d'affectation du demandeur. Une répartition d'effectif est effectuée au jour de la nomination de pilotes nouvellement recrutés. Elle détermine leur affectation selon leur préférence, le rang de classement au concours étant déterminant en cas de litige.

Un pilote peut être transféré temporairement ou définitivement pour des raisons médicales graves. A chaque répartition d'effectif, s'il se trouve dans chaque section un pilote volontaire pour une permutation, un double transfert peut être réalisé.

Tout résultat de la répartition d'effectif annuelle indiquant un différentiel supérieur à un pilote donne lieu à un transfert d'équilibrage. Néanmoins, ce transfert peut être évité si une modification du planning de travail des pilotes habilités à travailler dans les deux sites Seine, ramène ce différentiel à une valeur proche de zéro.

## Article 13 : Stages

### 13.1 Règles générales

Il faut comprendre par « stage », les dimensions maximales des navires qu'un pilote est autorisé à piloter, et la période pendant laquelle cette limitation est valide.

A la fin des stages prévus pour la mise en service effective des pilotes, ceux-ci présenteront la liste des opérations effectuées au Président du Syndicat, Chef du pilotage, qui, après avoir recueilli l'avis des pilotes instructeurs, décidera de la mise en service ou fixera les conditions d'un stage supplémentaire. Le suivi des stages se fera suivant les procédures de la norme qualité appliquée par la station.

Pour changer de stages, les pilotes doivent avoir été reconnus aptes par le Président du syndicat, Chef du pilotage. Il peut retirer temporairement la faculté de piloter certaines catégories de navires au pilote qui ne présenterait plus les aptitudes nécessaires.

Remise en stage.

A tout moment, le président du syndicat, chef du pilotage, peut remettre en stage de formation un pilote sur n'importe quel site, soit pour des raisons nautiques (nécessité de formation complémentaire) soit pour des raisons disciplinaires. Cette remise en stage et sa durée se fait fera après avis des pilotes major. Cette remise en stage se fera soit pour des raisons nautiques (nécessité de formation complémentaire) soit disciplinaires.

### 13.2 Zone Seine

#### 13.2.1 Stages avant mise en Service

Après leur nomination et avant leur mise en service, les pilotes doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité, 25 opérations dans la section où ils sont affectés dont au moins la moitié de nuit. Les pilotes major sont chargés du suivi des stages et désigneront aux stagiaires les opérations qu'ils effectueront. Dans ces opérations doivent être inclus :

- dans la section aval, 1 opération à Honfleur, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance de Port-Jérôme, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance du Trait, ou à défaut entre Caudebec et Rouen;
- dans la section amont, 5 mouvements de port et 2 opérations entre Rouen et Radicatel, ou à défaut entre Caudebec et la rade.

En plus de ces 25 tours, les pilotes doivent effectuer avant leur mise en service 2 opérations à bord de remorqueurs de types différents, dans la section où ils sont affectés.



### 13.2.2 Stages après transfert

Après transfert d'une section dans l'autre, les pilotes qui n'ont pas déjà été formés dans leur nouvelle section doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité dans leur nouvelle section, 20 opérations dont au moins la moitié de nuit. Ils peuvent alors piloter des navires dont la longueur et le tirant d'eau sont fixés par le Président du Syndicat en tenant compte de leur ancienneté.

### 13.2.3 Stages après mise en service

Après avoir effectué les 25 opérations de formation prévues à l'article 13.2.1, les pilotes nouvellement recrutés sont mis en service dans leur section d'affectation pour une période d'au moins douze mois consécutifs.

A l'issue de cette période, ils effectuent 25 opérations de formation dans l'autre section tel que prévu à l'article 13.2.1, puis ils exercent leur activité dans cette autre section pendant trois mois.

Après ces 2 périodes de formation/activité, ces pilotes continuent leur travail selon le régime « bi-sites ».

### 13.2.4 Stages des pilotes nouvellement recrutés

Après leur mise en service, les Pilotes peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 1 au présent règlement, sous la référence : « Stages Seine »

Environ cinq ans après leur mise en service, les pilotes sont aptes à piloter tous les navires admissibles dans les eaux du port de Rouen, dans leur section d'affectation.

Lorsque les pilotes ne sont pas dans leur section d'affectation, ils sont soumis aux mêmes règles de stages. Toutefois, à partir du stage 4, le passage au stage supérieur pourra être différé à la demande du pilote stagiaire et après accord du Président du syndicat (cf. article 13.1.2).

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

En cas de carence de pilote reconnu apte à la conduite d'un navire d'une catégorie donnée, la conduite de ce navire peut être entreprise par un stagiaire, avec l'accord de celui-ci.

Le tirant d'eau d'un navire est celui qui est déclaré par le Capitaine, en rade pour la montée, au départ du port pour la descente.

Pour le port intérieur de Honfleur, les pilotes des trois premiers stages ne sont autorisés à piloter que les navires dont les caractéristiques ne sont pas supérieures à :

80m00 pour la longueur

12m60 pour la largeur

Donnée HFL moins 0m30 pour le tirant d'eau.

Les règles de stages ne s'appliquent pas au pilotage des bateaux fluviaux.

## 13.3 Zone Caen Ouistreham

### 13.3.1 Stages avant mise en service

Pour être reconnus aptes au pilotage dans la zone de Caen Ouistreham, les pilotes doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité sur le site de Caen Ouistreham, transbordeurs exclus, au minimum 30 opérations dont au moins 12 de nuit.

### 13.3.2 Stages après mise en service

Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Caen Ouistreham peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 2 au présent règlement, sous la référence : « Stages Caen Ouistreham ».

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.



### 13.4 Zone Dieppe

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote Major peut selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

#### 13.4.1 Stages avant mise en Service

Pour être reconnus aptes au pilotage dans le port de Dieppe, les pilotes doivent avoir au moins deux ans d'activité dans la Zone Seine, et effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote apte au pilotage dans le port de Dieppe, au minimum 15 opérations dont au moins 5 de nuit, les transbordeurs étant exclus.

#### 13.4.2 Stages après mise en service

Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Dieppe peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 3 au présent règlement, sous la référence : « Stages Dieppe ».

### 13.5 Zone du Tréport

Pour être reconnus aptes au pilotage dans les conditions prévues au règlement local de la station de pilotage du Tréport, les pilotes de Seine ayant passé avec succès l'examen de contrôle des connaissances de la zone, doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote commissionné au Tréport, au moins 10 entrées et 5 sorties au Tréport.

### 13.6 Formation continue des pilotes de la station

Chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération dans la section différente de celle où il est affecté sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité.

Dans le cadre de la politique qualité de la station, chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération en double dans sa propre section.

## Article 14 : Cessation progressive d'activité (CPA)

Une CPA ne peut être demandée que par un pilote actif :

- ayant au moins 57 ans révolus à la date de début de la période de CPA ;
- ayant fait valoir ses droits à la pension ENIM ;
- étant au stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au-delà des 62 ans révolus du Pilote à la date de début de la période de CPA.

En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Une CPA ne peut débuter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée de 6 mois et elle peut être renouvelée. Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.

Un pilote désirant travailler en CPA doit faire une demande écrite au président du syndicat au moins trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.

En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.





### Article 15 : Départ à la retraite

Les départs en retraite ont lieu le premier jour de chaque mois. Les demandes doivent être déposées au moins huit mois à l'avance auprès du Président du Syndicat. Dans le cadre de la CPA, ce délai ne s'applique pas, l'intéressé devant indiquer son intention de continuer ce régime au moins 3 mois avant la fin de validité de la convention de CPA.

Afin d'essayer de mieux cerner les prévisions de départ en retraite, un sondage sera réalisé aux mêmes dates que les balances d'effectifs, auprès des pilotes ayant atteints 54 ans.

### Article 16 : Congé sans solde

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.
- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.
- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.
- Toute période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.
- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1er du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.
- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

-----



**ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE  
PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE SEINE**

N°	Stage	Dimensions maximales	Durée	Observations
1	1a	L : 100 m TE : 5,0 m	1 mois	Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont. Un tour en doublure est à effectuer avant d'accéder au stage 2a
	1b	L : 100 m TE : 5,5 m	2 mois	
	1c	L : 110 m TE : 5,5 m	3 mois	
	1d	L : 125 m TE : 6,0 m	6 mois	
2	2a	L : 155 m TE : 7,0 m	6 mois	La durée totale du stage 2, y compris la formation bi-site de quatre mois, est de 12 mois
	2b	L : 155 m TE : 8,0 m	6 mois	
3	3a	L : 180 m TE : 8,0 m	6 mois	Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires. Un tour en doublure est à effectuer avant d'accéder au stage 4a
	3b	L : 185 m TE : 9,0 m	6 mois	
4	4a	L : 200 m TE : 9,0 m	6 mois	
	4b	L : 200 m TE : 10,0 m	6 mois	
5	5a	L : 225 m TE : 10,0 m	6 mois	
	5b	L : 225 m TE : tous	6 mois	

L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

A partir du stage 1b, les pilotes sont autorisés à piloter toutes les unités de batellerie, quelles que soient leurs dimensions.



**ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE CAEN OUISTREHAM**

Stage	Dimensions maximales	Critères pour accéder au stage suivant	Observations
1	L : 100 m l : 15 m TE : 6,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 70 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 11 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 2.	Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage
2	L : 125 m l : 17 m TE : 7,0 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 90 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 15 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 3.	Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage
3	L : 145 m l : 19 m TE : 7,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 125 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 17 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 4.	Les navires transbordeurs d'une longueur égale ou supérieure à 135 m sont exclus de ce stage
4	L : 165 m l : 21 m TE : 8,0 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une longueur supérieure à 145 m, et 5 navires d'une largeur supérieure à 19 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires du stage 5.	Les navires transbordeurs d'une longueur égale ou supérieure à 135 m sont exclus de ce stage ; Les sorties du sas vers la mer sont autorisées sur tous les navires quelles que soient leurs dimensions
5	L : 180 m l : 22 m TE : 8,5 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie, dont au moins 5 d'une largeur supérieure à 21 m ; Avoir effectué, en doublure, au moins 5 navires d'une largeur supérieure à 22 m.	

L est la longueur hors tout du navire, l sa plus grande largeur et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

Pour chaque critère, le nombre de navires est totalisé depuis la fin de la formation initiale.



**ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE  
PILOTAGE DE LA SEINE : STAGE POUR LA ZONE DIEPPE**

Stage	Dimensions maximales	Critères pour accéder au stage suivant	Observations
1	Port intérieur : L : 100 m Port extérieur : 120 m	Avoir servi au moins 10 navires de cette catégorie ; Avoir effectué, en doublure, au moins 2 tours d'un stage supérieur vers et depuis le port intérieur, avec au moins un évitage ; Avoir effectué, en doublure, au moins un transbordeur d'une longueur supérieure à 120 m.	
2	Port intérieur : L : 120 m Port extérieur : 150 m	Avoir servi au moins 10 navires de cette catégorie ; Avoir effectué, en doublure, au moins 2 tours d'un stage supérieur vers et depuis le port intérieur, avec au moins un évitage.	
3	Port intérieur : L : 140 m l : 22 m Port extérieur : 150 m	Avoir servi au moins 15 navires de cette catégorie ; Avoir effectué, en doublure, au moins 2 tours d'un stage supérieur vers et depuis le port intérieur, avec au moins un évitage.	

L est la longueur hors tout du navire, l sa plus grande largeur et TE son tirant d'eau maximal déclaré.



**ANNEXE 4 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE  
PILOTAGE DE LA SEINE : MODELE DE CONVENTION DE CESSATION  
PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)**

**CONVENTION DE CPA**

**ENTRE :**

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, Ci-après dénommé le syndicat.

**ET**

Monsieur Y, membre du syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CPA.

**VU :**

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine,  
Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine,  
Le Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine,  
Les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Seine,  
Le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

**Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une CPA.

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la station de Pilotage de la Seine :

- seul un pilote ayant atteint l'âge de cinquante-sept (57) ans révolus à la date de début de la période de CPA peut demander un régime de CPA.
- D'autre part le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au delà des soixante deux (62) ans révolus du pilote à la date de début de la période de CPA.

Il est également rappelé que conformément au Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine, le pilote en CPA demeure membre de ladite collectivité.

**Durée de la convention - Radiation des cadres**

La présente convention a une validité de 6 mois à compter du ..... (fin de validité le ..... à 23h59).

Elle est renouvelable par le syndicat sur demande du pilote en CPA dans les limites fixées ci-après.

Cette demande doit être faite par écrit au syndicat au moins trois mois avant la fin de validité.

Dans le cas où le renouvellement n'est pas sollicité et après en avoir informé le pilote en CPA, le syndicat est tenu de demander à l'autorité de tutelle la radiation des cadres de la Station du pilote en CPA. Cette radiation sera demandée pour le 1er jour du mois suivant la fin de validité de la présente convention, à savoir le ..... à 00h00.



### Conditions de renouvellement de la convention

Le syndicat est tenu de renouveler la présente convention si les conditions suivantes sont réunies :

- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période de 6 mois.
- la durée totale de CPA d'un pilote n'excède pas 36 mois.
- à la date de renouvellement de la convention, le pilote en CPA est âgé de moins de 62 ans.

Le syndicat peut renouveler la présente convention si :

- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- le pilote a déjà effectué 36 mois de CPA et/ ou à la date de début de la convention, le pilote en CPA est âgé de plus de 62 ans révolus.

### Rythme de travail en CPA

Le pilote en CPA est tenu de se conformer en principe au rythme de travail suivant :

- En période de congés scolaire, il est soumis au même rythme de travail qu'un pilote actif à temps plein.
- En dehors de ces périodes, il assure un nombre de jours de liste et de jours de renfort de telle manière que sur la totalité de la période de validité de cette convention, la somme des jours de liste et de jours de renfort soit égale au 2/3 de la somme des jours de liste et de jours de renfort d'un pilote actif à temps plein. Un planning établi par le délégué aux congés, en accord avec le syndicat et le pilote en CPA devra lui être remis lors de la signature de la présente convention.
- Sans que la somme des jours de liste et de renfort puisse excéder 2/3 de la somme des jours de liste et de renfort d'un pilote actif à temps plein, le planning du pilote en CPA pourra déroger aux règles ci-dessus pour nécessité de service (équilibre des listes de travail par exemple).
- Un planning prévisionnel, établi par le délégué aux repos-congés, modifiable dans les mêmes conditions que ceux des pilotes actifs, devra être remis au pilote en CPA lors de la signature de la présente convention.

### Rémunération

La rémunération du pilote en CPA est définie par le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine et par le Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

### Indemnités complémentaires maladie et accidents

En ce qui concerne les maladies ou accidents, le pilote en CPA est soumis au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

En cas de longue maladie, le pilote en CPA sera mis en retraite dès que la CGP l'aura reconnu inapte au service.

### Services ouvrant droit à pension pilotage

Les services en CPA sont validés conformément à l'article 7 du Règlement de la CRAPPS. Les périodes d'incapacité temporaire ouvrent les mêmes droits que les périodes d'activité.

Fait au Havre, le .....

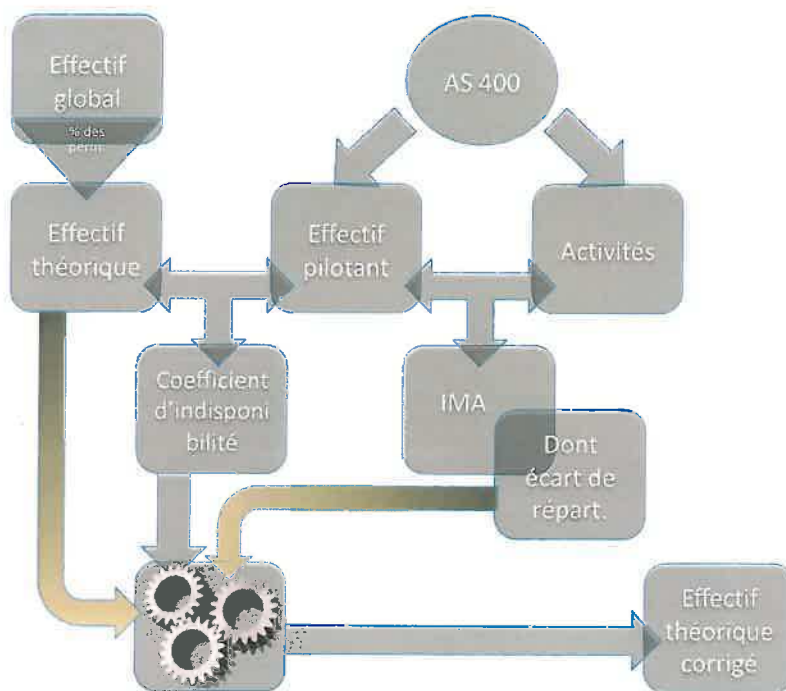
Le Président  
X

Le Pilote  
Y

## ANNEXE 5 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODE DE CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITE

### CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITE

#### 1. Logigramme



#### 2. Période du calcul

La période s'étend du ... au ..., soit un total de ... jours.

Sur cette période, il faut distinguer ... jours pendant une période de vacances scolaires, et ... jours hors vacances scolaires.

#### 3. Calcul des activités

3.1. Calcul de l'activité en nombres d'opérations de pilotage sur la période

	Amont	Aval	Total
Nombre d'opérations			
Sites déportés*			
Sections			

\* : en nombre de déplacements

3.2. Calcul de l'activité en durée d'opérations de pilotage sur la période

La durée d'une opération de pilotage correspond au temps de passerelle majorée d'un forfait de déplacement de 01h30 pour l'activité en Seine.

	Amont	Aval	Total
Durée*			
Durées moyennes			

\* : hors sites déporté



**4. Calcul des effectifs**

**4.1. Effectifs globaux\***

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

\* : en nombre de pilotes

**4.2. Effectifs théoriques\***

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

\* : en nombre de pilotes

**4.3. Effectifs pilotant\***

	Amont	Aval	Total
Jours de liste			
Caen			
Total			

\* : en jours de liste

**4.4. Coefficients d'indisponibilité au service aux navires**

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif pilotant*			
CISN**			

\* en nombre de pilotes.

\*\* en pourcentage

**5. Ventilation des CISN\***

	Amont	Aval	Total
CISN			
Dont % malade			
Dont % dis & tca			
Dont % formation			

\* : en jours de liste

**6. Evaluation de l'utilisation du renfort**

	Amont	Aval	Total
Journées de dispo.			
Nombre de rappels			
Nombre de tours			
Equivalent en jours			

**7. Traitement des sites déportés**

	Amont	Aval	Total
Déplacements			
Equivalent en jours			

**8. Travail des sections et répartition**

**8.1. Evaluation de la charge de travail**

	Amont	Aval	Total
Tours par jour			
Temps par jour			

**8.2. Répartition du travail**

	Amont	Aval	Total
Jours de liste réels			
Répartition idéale			
Ecart			

**9. Effectif théorique corrigé**

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
CISN**			
Ecart de répartition**			
Effectif th. corrigé*			

\* en nombre de pilotes

\*\* en pourcentage

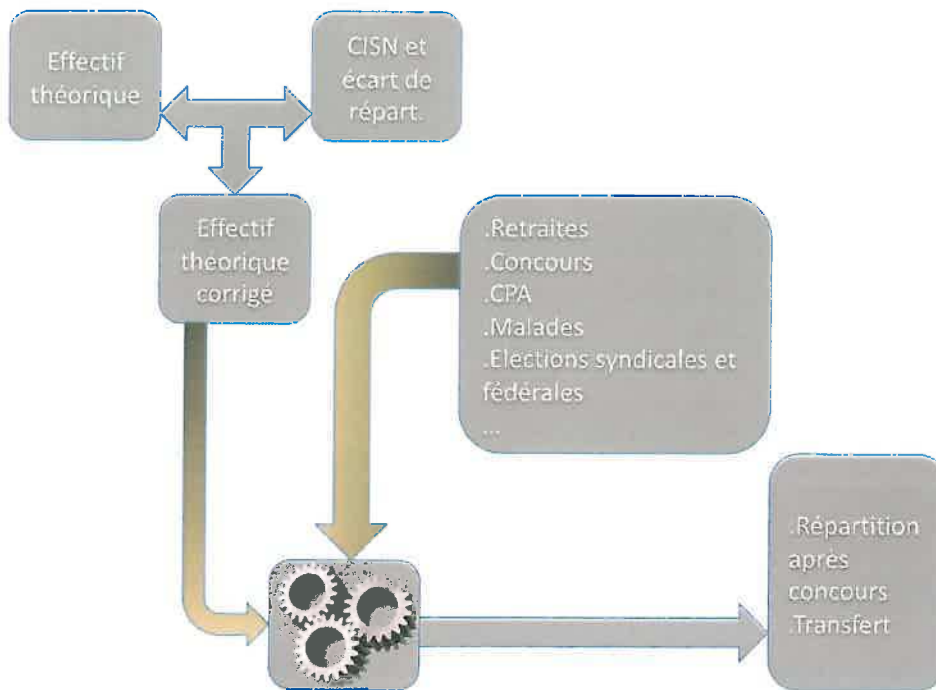




## ANNEXE 6 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODE DE CALCUL DE LA REPARTITION D'EFFECTIF

### CALCUL DE LA REPARTITION

#### 1. Logigramme



### 2. Eléments du calcul

#### 2.1. Indicateurs d'activité moyens des douze mois écoulés

	Amont	Aval	Total
CISN*			
Ecart de répartition*			
Totaux			

\* : en nombre de pilotes

#### 2.2. Effectifs au jour du calcul

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif th. corrigé*	A	B	C
Ratio idéal**	A'	B'	100

\* : en nombre de pilotes

\*\* : en pourcentage

### 3. Variations d'effectif dans les huit mois suivant

		Amont	Aval	Total
Départs à la retraite*	Pilotes en CPA**			
	Pilotes à temps plein			
Changements de fonction*	Permanents station**			
	Permanents fédéraux			
	Transferts			
	Totaux	D	E	F

\* : prorata temporis

\*\* : en équivalent pilote à temps plein



#### 4. Répartition

##### 4.1. Répartition après concours

Si X pilotes sont recrutés,  $X_1$  seront nommés à l'amont et  $X_2$  à l'aval, avec  $X=X_1+X_2$ . On obtient la répartition grâce aux formules :

$$X_1=A'(F+X)/100-D,$$

$$X_2=B'(F+X)/100-E.$$

Ces valeurs sont bien évidemment ensuite arrondies au nombre entier le plus proche.

##### 4.2. Transfert d'équilibrage

Si Y pilotes sont à transférer de l'aval vers l'amont, on obtient cette valeur (algébrique) par la formule :

$$Y=(FA'-100D)/100$$

#### 5. Eléments supplémentaires

##### 5.1. Variation prévue d'activité

Une augmentation ou une baisse prévues de l'activité sont ramenées, grâce aux indicateurs mensuels d'activité, à un équivalent en nombre de pilote et l'effectif des sections est respectivement diminué ou augmenté d'autant.

##### 5.2. Variation prévue d'effectif

L'effectif d'une section peut être diminué, prorata temporis, d'une indisponibilité programmée pour maladie, congé sans solde, ...

##### 5.3. Soldes globaux de repos des sections

les soldes globaux de repos des sections sont ramenés à leur équivalent pilote à temps plein, et selon cette valeur, peuvent être pris en compte, dans le but de rembourser ces crédits ou débits. Un solde important de crédit en repos montre en effet un sous-effectif chronique.

#### 6. Aide à la décision pour un recrutement

En fixant les charges de travail maximales en tours et en temps, et en misant sur une activité constante, on peut déterminer le nombre de recrutements nécessaires.



## ANNEXE 7 AU RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODELE DE CONVENTION DE CONGE SANS SOLDE (CSS)

### CONVENTION DE CSS

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, ci-après dénommé le Syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du Syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CSS.

VU :

Le Règlement intérieur du Syndicat de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement et les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une période de congé sans solde (CSS).

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine :

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde il est considéré comme démissionnaire.

- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1er du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev F 09-14
		Page 20 sur 21

### Durée et dates de la convention

La présente convention a une validité de ..... mois à compter du 1<sup>er</sup> ..... jusqu'au ..... (fin de validité le ..... à 23h59).

### Rémunération

La rémunération du pilote en CSS est suspendue ainsi que toutes les cotisations afférentes.

### Indemnités complémentaires maladie et accidents

En cas de maladie ou accident, le pilote en CSS ne perçoit pas d'indemnité complémentaire maladie conformément au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

La reprise de son activité de pilote est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

### Capital décès

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès prévu à l'article 3.3.3 du Règlement Intérieur Financier n'est pas versé par la Station de Pilotage ou au titre de l'Assurance Collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

En cas de décès en congé sans solde, le montant de la part matériel revient à ses ayants droit.

La pension de conjoint de pilote décédé en congé sans solde est définie à l'article 10.1.3 du Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pension des Pilotes de la Seine.

### Indemnité compensatrice à verser à la Collectivité des Pilotes de la Seine

Le pilote en congé sans solde reste membre de la Collectivité ; il doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens nécessaires au fonctionnement du service du pilotage en son absence.

L'indemnité compensatrice est due au premier jour de la période de congé sans solde.

Sa valeur est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1<sup>er</sup> jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

 <b>PILOTAGE DE LA SEINE</b> ROUEN-CAEN-DIEPPE	<b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b>	Réf : ER-06-14
		Rev F 09-14
		Page 21 sur 21

Services ouvrant droit à pension pilotage

Les périodes de congé sans solde ne sont pas validées pour le calcul des droits à pension pilotage.

Fait au Havre, le .....

Le Président  
X

Le Pilote  
Y



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015051-0001**

**signé par**  
**Jean CEZARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**le 20 Février 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRETE D'AMENAGEMENT EN DATE  
DU 20 FEVRIER 2015 - PORTANT  
APPROPRIATION DU DOCUMENT  
D'AMENAGEMENT DE LA FORET  
COMMUNALE D'UROU ET CRENNES  
POUR LA PERIODE 2014-2033

## PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Agriculture, de la Forêt  
et des Territoires

Département : ORNE  
Forêt communale d'UROU ET CRENNES  
Contenance cadastrale : 6,0040 ha  
Surface de gestion : 6,00 ha  
Révision d'aménagement  
2014 - 2033

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
d'Urou et Crennes pour la période 2014-2033

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêté en date du 28 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de UROU ET CRENNES pour la période 1994 – 2013 ;
- VU la délibération de Conseil municipal d'Urou et Crennes en date du 21 février 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013185-001 en date du 4 juillet 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean CEZARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de ses représentants ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'UROU ET CRENNES (ORNE), d'une contenance de 6,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 5,38 ha, actuellement composée de Pin laricio de Calabre (22%), Pin noir d'Autriche (22%), Pin sylvestre (22%), Sapin de Nordmann (16%), Chêne pédonculé (10%), Erable champêtre (2%), Erable sycomore (2%), Frêne (2%), Hêtre (2%). Le reste, soit 0,62 ha, est constitué de terrain non boisé, hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 5,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Pin sylvestre (4,50 ha) et le Sapin de Nordmann (0,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,88 ha, au sein duquel 0,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, sans faire l'objet de coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 4,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe constitué de terrain non boisé, d'une contenance de 0,62 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'UROU ET CRENNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 20 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean CEZARD







PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015055-0001**

**signé par**  
**Caroline GUILLAUME, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du**  
**Logement de Basse- Normandie**

**le 24 Février 2015**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU**  
**LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 24 FEVRIER  
2015 PORTANT DECISION DE  
L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE,  
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS, EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE  
PROJET DE CREATION D'UN  
LOTISSEMENT A USAGE PRINCIPAL  
D'HABITATIONS SUR LA COMMUNE DE  
SAINT- LEGER- DUBOSQ (CALVADOS)

## PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

### **Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitations sur la commune de Saint-Léger-Dubosq (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°000675 (n° cerfa F02515P0184) relatif à la création d'un lotissement à usage principal d'habitations sur la commune de Saint-Léger-Dubosq (Calvados) déposé par BG Promotion, reçu le 20/01/2015 et considéré complet le 20/01/2015 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 21/01/2015 réputé sans observations ;
- Vu** la consultation du directeur des territoires et de la mer du Calvados du 21/01/2015 et sa contribution en date du 28/01/2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un lotissement (permis d'aménager) sur une emprise d'environ 9,47 ha permettant la création d'une surface de plancher de 25 600 m<sup>2</sup> sous forme de 114 lots libres et 3 macro-lots destinés principalement à l'accueil de constructions à usage d'habitation et l'installation de services, professions libérales ou autres activités compatibles avec le caractère résidentiel ainsi que les aménagements liés au projet (infrastructures de desserte interne, réseaux et ouvrages de gestion des eaux) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°33° - permis d'aménager situé sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets réalisés sur un terrain d'assiette de plus de 10 ha ou créant une surface de plancher de plus de 40 000 m<sup>2</sup> et à l'examen au cas par cas les projets ne répondant pas aux critères précédents et situés sur un terrain d'assiette de plus de 5 ha ou créant une surface de plancher de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

### Considérant la localisation du projet :

- en dehors des zonages de protection des monuments historiques,
- à plus de 4 km du site Natura 2000 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (FR2502005) identifié comme Zone d'Importance Communautaire (ZIC) pour les chiroptères,
- mais :
  - pour partie au sein de la Znieff de type 1 « l'Ancre et ses affluents » (250020109) et de la Znieff de type 2 « Marais de la Dives et ses affluents » (250008455),
  - en amont immédiat de La Couperée, cours d'eau faisant partie de la Znieff de type 1 précédente et identifié comme réservoir de biodiversité ou comme cours d'eau ayant une fonctionnalité pour les poissons migrateurs en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement,
  - sur un terrain présentant des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation,
  - pour partie dans la zone affectée par le bruit de la RD n°675, infrastructures classée en 3<sup>ème</sup> catégorie du classement sonore des infrastructures routières.

### Considérant les impacts pouvant être notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la destruction de 250 m<sup>2</sup> de zones humides nécessitant la mise en place de mesures compensatoires ;
- de la destruction de 257 ml de haies bocagères nécessitant d'étudier l'impact sur les connectivités écologiques, les paysages et la modification des écoulements des eaux ;
- de la nécessité de gérer les eaux pluviales du projet (noues et dépressions) sur un terrain présentant une topographie et des capacités hydromorphes marquées et dont l'exutoire des aménagements hydrauliques est La Couperée,
- de la nécessité d'étudier l'impact du projet sur les déplacements à l'échelle de la commune et la compatibilité du dimensionnement du projet avec les capacités d'alimentation en eaux potables et de traitements des eaux usées.

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitations sur la commune de Saint-Léger-Dubosq (Calvados) **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### Article 2 :

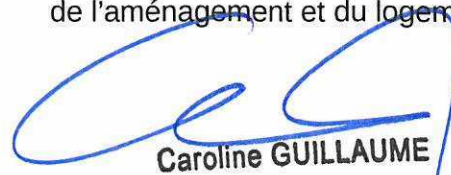
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen le 24 FEV. 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement



Caroline GUILLAUME

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

- Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

- Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche -Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Caen

3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

## **Arrêté n °2015056-0001**

**signé par**

**Jean- François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse- Normandie**

**le 25 Février 2015**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 25/02/2015 PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DU  
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET  
DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA  
DIRECCTE DE BASSE- NORMANDIE

**PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

**ARRETE DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECCTE DE BASSE-NORMANDIE**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE*

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-521 du 13 Mai 2011 portant création de CHSCT régionaux au sein des directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
- VU** l'arrêté du 13 mai 2011 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2011 et relatif à la composition des CHSCT institués au sein des directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
- VU** l'arrêté du 06 Février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré, institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation du travail et de l'emploi de Basse Normandie
- VU** l'arrêté du 06 Février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré, institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation du travail et de l'emploi de Basse Normandie
- VU** les désignations rendues par les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré, institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation du travail et de l'emploi de Basse Normandie :

<b>Président</b>	Jean François Dutertre	<b>Directeur</b>
Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines	Johann Gourdin	Secrétaire Général

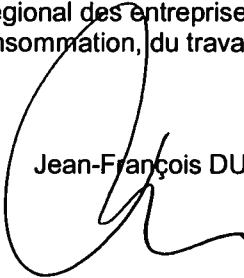
**Article 2** : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré, institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation du travail et de l'emploi de Basse Normandie

<b>Organisation syndicale</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
CFDT	David Armet,	Maryline Busnot,
CFDT	Catherine Dumont	Guillaume Gaudin
CFDT	Véronique Labiche	Christophe Mauger
CGT	Emmanuel Lagleyse	Karine Lenoury de Carli
SUD SOLIDAIRE	Gwenaël Guillerm	Annie Neuville
FO	Naïma Sefsouf	Sandra Giliberto

**Article 3** : Le mandat des membres du CHSCT entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 février 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Jean-François DUTERTRE